

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2011, 14 décembre 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Possession et vente d'un animal

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour notamment édicter des normes et des obligations relatives au transport et à la possession d'animaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la possession et la vente d'un animal (R.R.Q., c. C-61.1, r. 23);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162 par. 14^o et 16^o)

1. Le Règlement sur la possession et la vente d'un animal (R.R.Q., c. C-61.1, r. 23) est modifié par l'insertion, après l'article 3, des articles suivants :

« **3.1.** La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés abattus à l'extérieur du Québec est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux parties anatomiques suivantes :

- viande désossée;
- quartiers sans morceau de colonne vertébrale ou de tête attachée;
- peau et cuir dégraissés ou tannés;
- bois sans velours;
- calotte crânienne désinfectée sans viande ou tissu attaché;
- dents sans viande ou tissu attaché;
- toute pièce montée par un taxidermiste.

3.2. La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés abattus dans une zone ou une sous-zone de chasse se trouvant à l'intérieur d'un rayon de 45 kilomètres de l'endroit où un cas de maladie débilitante chronique des cervidés a été identifié, est interdite à l'extérieur de la zone ou sous-zone où l'animal a été abattu.

Cette interdiction ne s'applique pas aux parties anatomiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.1.

3.3. Les interdictions prévues aux articles 3.1 et 3.2 ne s'appliquent pas à l'égard du caribou. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1, 2 et 3 » par « 1, 2, 3, 3.1 et 3.2 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.